Copie exécutoire : [X] [G] Copie aux demandeurs : 2 Copie aux défendeurs : 1

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 30/04/2025

PAR M. PATRICK COUPEAUD, PRESIDENT,

ASSISTE DE M. RENAUD DRAGON, GREFFIER,

RG 2025011699 30/04/2025

ENTRE : la SAS COM'EN REGIONS, N° Siren 538545534, dont le siège social est au [Adresse 1]

Partie demanderesse : comparant par Me Benjamin JAMI, Avocat

ET : la SAS LES DEUX FRERES, N° Siren 911208221, dont le siège social est au [Adresse 2]

Partie défenderesse : non comparante

Pour les motifs énoncés par l'assignation introductive d'instance en date du 12 février 2025, délivrée à personne habilitée, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé détaillé des faits, il nous est demandé de :

Vu l'article 1103 du code civil, Vu l'article 873 al 2 du code de procédure civile Vu l'article L.441-3 du code de commerce,

CONDAMNER par provision, la société LES 2 FRERES au paiement de la somme de 2 800 euros TTC au titre du solde des factures impayées,

CONDAMNER par provision, la société LES 2 FRERES au paiement d'indemnités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter du 27 septembre 2024,

ORDONNER la capitalisation des intérêts,

CONDAMNER par provision, la société LES 2 FRERES au paiement de la somme de 40,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement des créances,

CONDAMNER par provision, la société LES 2 FRERES à verser à la Société COM'EN REGIONS, une indemnité d'un montant de 2.400,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

SUR CE,

Sur la demande principale

Nous rappelons que, le défendeur ne comparaissant pas, nous ne devons faire droit à la demande, selon l'article 472 du code de procédure civile, que dans la mesure où nous l'estimons régulière, recevable et bien fondée.

Il nous apparaît, à l'examen de l'assignation, que la SAS COM'EN REGIONS nous a régulièrement saisis de sa demande.

Nous n'identifions aucune fin de non-recevoir à relever d'office.

S'agissant de son bien-fondé, elle est notamment justifiée par l'ordre d'insertion du 28 mars 2024, signé des parties, et

par les conditions générales de vente.

La preuve de l'exécution de la prestation résulte de la publication figurant au dossier.

Nous relevons que le montant demandé est justifié par la facture versée au dossier, et qu'il est conforme à l'ordre d'insertion.

Nous retenons également que la mise en demeure du 27 septembre 2024 non réclamée, est restée vaine et non contestée.

Il apparaît de l'examen des pièces versées aux débats et des explications fournies à la barre, que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il conviendra en conséquence de condamner, par provision, la société LES 2 FRERES au paiement de la somme de 2800 euros TTC au titre du solde des factures impayées, outre le paiement d'indemnités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter du 27 septembre 2024, avec capitalisation des intérêts,

Nous condamnerons en outre, par provision, la société LES 2 FRERES au paiement de la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement des créances,

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il apparaît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer au demandeur une somme de 800 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'article 1103 du code civil, Vu l'article 873 al 2 du code de procédure civile Vu l'article L.441-3 du code de commerce,

Condamnons, par provision, la SAS LES 2 FRERES au paiement à la SAS COM'EN REGIONS de la somme de 2 800 euros TTC au titre du solde des factures impayées ;

Condamnons, par provision, la SAS LES 2 FRERES au paiement à la SAS COM'EN REGIONS d'indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, et ce à compter du 27 septembre 2024, date de la mise en demeure ;

Ordonnons la capitalisation des intérêts ;

Condamnons, par provision, la SAS LES 2 FRERES au paiement à la SAS COM'EN REGIONS de la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement des créances ;

Condamnons, par provision, la SAS LES 2 FRERES à verser à la SAS COM'EN REGIONS une indemnité d'un montant de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; déboutons pour le surplus ;

Condamnons en outre la SAS LES DEUX FRERES aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 39,92 € TTC, dont 6,44 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Patrick Coupeaud, président, et par M. Renaud Dragon, greffier.